

Brève présentation de l'organisation judiciaire togolais.

Prof. Akodah AYEWOUDAN

La société humaine se construit autour d'un ordre.¹ Cet ordre est constitué d'un ensemble de règles destinées à organiser les relations interindividuelles. En général, ces relations sont frappées du sceau de la paix. Toutefois, il est possible que des désaccords surviennent, relativement à l'existence de droits ou à l'exercice de droits. Lorsqu'un litige s'élève entre deux personnes, il peut être réglé par la force. Le règne du plus fort trouve alors son expression la plus aboutie. Dans les sociétés dites civilisées, la justice privée est heureusement bannie. La justice étatique,² clé de voûte du système démocratique permet de trancher les litiges, selon des principes bien établis. Le système judiciaire repose alors sur une organisation judiciaire.³

L'organisation judiciaire désigne l'ensemble des règles qui fixent le nom, la compétence, la composition et la place qu'occupent les juridictions dans la hiérarchie du système judiciaire. Relativement au Togo, l'organisation judiciaire est issue de l'ordonnance du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire.⁴ Plusieurs autres textes ont modifié et complété ladite ordonnance.⁵ De ce texte sont issus les principes directeurs de la structure et du fonctionnement de l'appareil judiciaire au Togo.

Lorsque l'on aborde l'organisation judiciaire au Togo, il est utile de faire remarquer que conformément à l'article 119 de la Constitution, « Les principes d'unité juridictionnelle et de séparation des contentieux, sont à la base de l'organisation et du fonctionnement des juridictions administratives et judiciaires. La loi organise la juridiction militaire dans le respect des principes de la Constitution. Les juridictions d'exception sont prohibées ». Ce texte énonce les grands principes qui façonnent l'organisation judiciaire du Togo. A ces principes il faut adjoindre quatre autres qui gouvernent l'organisation judiciaire : le principe

1 A. Supiot, *Homo Juridicus*, Seuil, « La couleur des idées », 2005, p. 37 et s.

2 Elle est consacrée par la Constitution de la IV^e République adoptée par le Peuple Togolais le 27 Septembre 1992, modifiée par les lois n° 2002-25 du 10 octobre 1992, n° 2002-29 du 03 décembre 2002, n°2005-006 du 24 décembre 2005, et 2007-008 du 07 février 2007.

3 L. Cadet et E. Jeuland, *Droit judiciaire privé*, Litec LexisNexis, « Manuel », 6^e éd., 2009, n° 38 et s.

4 Ordonnance n° 78-035 du 07 septembre 1978 « portant organisation judiciaire ».

5 Loi n° 81-3 du 30 mars 1981 portant modification de l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre portant organisation judiciaire; Loi n° 81-4 du 30 mars 1981 déterminant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême; Circulaire n° 01/PG-Cab/82 du 14 décembre 1982 relative à la mise en application de la réforme judiciaire et les décrets portant création de nouveaux tribunaux; Décret n ° 90-201 du 21 octobre 1983 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés etc. Il existe également des textes spécifiques concernant des juridictions d'exception : l'ordonnance n° 72-018 du 13 septembre 1972 « instituant un tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics »; l'ordonnance n° 78-036 du 11 octobre 1978 chargé de la répression des crimes de sang flagrants.

de la séparation des fonctions, le principe du double degré de juridiction, le principe de l'indépendance et de l'impartialité de la justice, le principe de la collégialité. Le principe de la séparation des fonctions postule la distinction entre les magistrats du siège et les magistrats du parquet. Pour ce qui est du principe du double degré de juridiction, il signifie que les justiciables ont le droit de faire appel des jugements devant une juridiction supérieure.⁶ Quant au principe de l'indépendance et de l'impartialité de la justice, il trouve son siège à l'article 113 alinéa, 1^{er} de la Constitution togolaise. Aux termes de cet article, le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Le principe de la collégialité se matérialise par le fait qu'en général les formations de jugement sont collégiales. Néanmoins les tribunaux de première instance peuvent présenter une formation unipersonnelle.

L'organisation judiciaire du Togo est en mutations. La modification décisive en vigueur actuellement est liée à l'appartenance du Togo à l'espace Ohada.⁷ En effet, ce traité visant l'harmonisation du droit des affaires et les actes uniformes subséquents régissent certaines matières particulières. Conséquemment, en ces matières, la cour suprême du Togo n'a plus compétence pour connaître des pourvois portant sur celles-ci. L'organisation judiciaire togolaise est bâtie autour d'un premier degré (I) et d'un second degré (II)

A. Le premier degré

Il. est caractérisé par les juridictions ordinaires (A) et les juridictions spécialisées (B).

1. Les juridictions ordinaires

Les juridictions ordinaires du premier degré sont les tribunaux de première instance⁸ qui siègent en chambre civile, commerciale et pénale. Les tribunaux de première instance sont classés en tribunaux de première, deuxième et troisième classe. Il existe un tribunal de première instance de 1^{re} classe (Lomé), six tribunaux de première instance de 2^e classe (Aného,

6 Il existe des dérogations. En matière criminelle, la cour d'assise statue en premier et dernier ressort. En matière administrative, la cour statue également en premier et dernier ressort.

7 Le traité Ohada et les actes uniformes qui en découlent substituent un droit communautaire au droit national de chaque État partie. Il réorganise le droit des affaires de ces États pour proposer aux opérateurs un marché sécurisé et harmonisé. Le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Centrafrique, la Côte d'Ivoire, le Congo, les Comores, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, le Mali, le Niger, la République démocratique du Congo, le Sénégal, le Tchad et le Togo sont parties au Traité. Pour une étude historique et technique de l'Ohada, v. M. Kirsch, « Historique de l'Ohada », Penant, mai-août 1998, n° spécial Ohada, p. 129-135; K. M'Baye, « Avant-propos », Penant, mai-août 1998, n° spécial Ohada, p. 125-128; F. M. Sawadogo, « Les actes uniformes de l' Ohada, aspects techniques généraux », OHADATA D-05-04; J. Paillusseau, « Le droit Ohada. Un droit important et original », in l'OHADA, dix ans d'uniformisation du droit des affaires en Afrique, Cah. Dr. Entr, n° 5, suppl. de la Semaine Juridique n° 44, du 28 octobre 2004, p. 3 et s.; K. M'Baye, « L'histoire et les objectifs de l' Ohada », in L'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (Ohada), LPA 2004, n° 205, p. 4 et s.

8 P. Estoup, Le juge d'instance, attributions et procédure, Gaz. Pal, 1987, 67.

Kpalimé Atakpamé, Sokodé, Kara, Dapaong) et dix-neuf (19) Tribunaux de première instance de 3^e classe au Togo. Les tribunaux de première instance peuvent siéger en chambre civile ou commerciale, ou correctionnelle.

En matière civile, le tribunal de première instance a, matériellement, compétence⁹ pour régler les différends entre les personnes privées. Il faut penser aux litiges relatifs à l'état des personnes, aux biens, à la famille, aux obligations, aux régimes matrimoniaux et à la succession. En matière commerciale, le tribunal de première instance statue sur les litiges nés entre commerçants ou relatifs aux sociétés commerciales ou aux actes de commerce. Au-delà de ces fonctions qui, somme toute, sont plutôt classiques, l'on observe également que le tribunal de première instance est également compétent en matière de droit traditionnel. Il faut noter qu'en la matière, avant tout débat au fond, le tribunal statuant en cette matière est tenu de vérifier sa compétence et tenter de concilier les parties.

En matière pénale, le tribunal de première instance est compétent pour connaître de toutes les infractions qualifiées de délit et de contravention quelques soient les peines encourues sauf les exceptions prévues par la loi en cas de connexité.

La compétence *ratione loci* des tribunaux de première instance varie suivant la matière concernée. En matière personnelle, le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur, à défaut celui de sa résidence. En matière réelle, c'est le tribunal de situation de l'objet du litige. En matière mixte, le choix est offert entre le tribunal de situation et celui du domicile ou de résidence du défendeur.

2. Les juridictions spécialisées

Les juridictions spécialisées sont des juridictions auxquelles la loi donne compétence pour connaître des litiges dans les matières concernées. Il s'agit notamment des tribunaux du travail et des tribunaux pour enfants.

Les tribunaux du travail sont régis par l'article 47 de l'ordonnance de 1978 qui renvoie aux dispositions de l'ordonnance n° 16 du 8 mai 1974 portant Code de travail. Les tribunaux du travail connaissent des litiges individuels pouvant s'élever à l'occasion de l'exécution du contrat de travail entre les travailleurs et leurs employeurs. Il s'agit du litige qui oppose, en cours d'emploi ou à l'occasion de la rupture du contrat un travailleur à son employeur. Ces tribunaux sont également compétents pour se prononcer sur tous les litiges individuels relatifs aux conventions collectives ou aux arrêtés en tenant lieu. Il faut observer une extension de la compétence aux litiges relatifs aux contrats d'apprentissage, aux litiges ayant pour origine l'application de la législation en matière de sécurité sociale, accidents du travail, maladies professionnelles, prestations familiales, pension de retraite. La compétence *ratione loci*, de principe, est celle du lieu de travail.¹⁰

9 L. Cadet et E. Jeuland, op. cit, n° 109 et s.

10 Pour les litiges nés de la résiliation du contrat de travail, et nonobstant toute attribution conventionnelle de juridiction, le travailleur dont la résidence habituelle est au Togo, en un autre lieu que

La composition du tribunal du travail est particulière. En effet, aux côté d'un président-magistrat siègent un assesseur-salarié et un assesseur-employeur. Il pèse sur cette formation une Obligation de conciliation.

Par ailleurs, il est créé auprès de chaque tribunal de première instance un tribunal pour enfants présidé par un magistrat.¹¹ L'organisation et le fonctionnement de ces tribunaux sont réglementés conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Ce renvoi enseigne que les tribunaux pour enfants sont compétents en matière pénale pour les infractions commises par des mineurs de plus de treize ans et de moins de dix-huit ans. Les contraventions, les délits et les crimes commis par ces mineurs sont connus par ce tribunal. Pour ce qui est de la compétence territoriale, elle est celle de la résidence habituelle du mineur ou celui du lieu de commission de l'infraction ou celui du lieu où le mineur a été trouvé.

II. Les Juridictions de recours

Le double degré de juridiction caractérise la justice en général au Togo et l'ordre judiciaire en particulier. Le justiciable insatisfait de la décision du tribunal a le droit de faire appel des jugements devant une juridiction supérieure, la Cour d'appel (A). Les décisions de la Cour d'appel ne sont pas pour autant définitives, elles peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Il faut noter qu'au Togo, c'est la cour suprême qui fait office de cour de cassation (B). Ce n'est pas une juridiction du troisième degré. Elle apprécie si la décision a été rendue en conformité avec le droit.

1. Les cours d'appel

Elles rendent des décisions que l'on appelle « Arrêt ». Une décision d'une juridiction du premier degré peut être attaquée devant une cour d'appel. Dans certaines hypothèses, l'appel n'est pas possible, l'on dit alors que la décision est rendue en premier et dernier ressort. Il y a deux cours d'appel au Togo (Lomé et Kara). Les cours d'appels sont compétentes en plusieurs matières : civile, commerciale et sociale, coutumière, ensuite en chambre correctionnelle, d'accusation, administrative et en cours d'assises. Au total, l'on peut regrouper ces compétences en deux chambres, judiciaire et administrative.

La chambre judiciaire de la cour d'appel est compétente en matière civile, commerciale, sociale, coutumière et pénale. La chambre est ainsi compétente pour connaître des appels contre les décisions rendues par les tribunaux de première instance statuant en matière civile, commerciale, et également des appels formés contre les décisions du tribunal de travail.

le lieu de travail aura le choix entre le tribunal de sa résidence habituelle et celui du lieu du travail (V° art. 231 du Code de travail).

11 Article 48 de l'ordonnance de 1978.

En matière pénale, la cour d'appel siège en chambre correctionnelle, en chambre d'accusation et en cour d'assises. En chambre correctionnelle, la cour d'appel est compétente pour connaître des appels formés contre les jugements du tribunal de première instance siégeant en formation correctionnelle. La chambre d'accusation a compétence pour statuer sur les ordonnances rendues par le juge d'instruction. En matière pénale la cour d'assises a plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elle par larrêt de mise en accusation. Elle statue en premier et dernier ressort sur des infractions qualifiées de crime.

Quant à la chambre administrative, elle est compétente en premier et dernier ressort en matière administrative toutes les fois que l'administration est en cause dans un litige. La saisine est ouverte aussi bien pour les particuliers que l'administration publique.¹² Les décisions des cours d'appels sont susceptibles de recours devant la cours suprême.

2. La cour suprême

La cour suprême, c'est l'équivalent de la Cour de cassation française. La Cour Suprême est régie par la loi organique n° 97-005 du 06 mars 1997 « portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême ». Elle se situe au sommet de la pyramide judiciaire. Elle est unique. Ce n'est pas un troisième degré de juridiction. Elle n'a pas pour rôle, comme la cour d'appel, d'apprécier une troisième fois l'ensemble du litige, faits et droit. La cour suprême n'examine que les questions de droit. Elle vérifie si les juges ont donné une qualification correcte aux faits et s'ils en ont déduit les bonnes conséquences juridiques. La Cour suprême juge les jugements des juges du fond et a pour fonction générale de veiller à la correcte interprétation de la règle de droit par les juges du fond. Elle sert donc de régulateur aux autres juridictions et assure une certaine fixité de la jurisprudence. Elle uniformise le droit.

Elle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière judiciaire et administrative. La chambre judiciaire connaît des pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en premier et dernier ressort par les juridictions civiles, commerciales et pénales; des prises à partie contre les magistrats de la cour d'appel selon les dispositions du Code de procédure civile; des poursuites pénales contre les magistrats de la Cour d'appel, et les demandes de révision des règlements de justice.

En matière civile, commerciale et sociale, les pourvois sont formés, instruits et jugés conformément au Code de procédure civile. En matière pénale, il faut se référer au Code de procédure pénale.

¹² Selon l'article 28 de l'ordonnance de 1978, la chambre administrative est compétente pour connaître « de toutes instances tendant à faire déclarer débitrice les collectivités publiques, soit à raison de marchés conclu par elles, soit à raison de travaux qu'elles ont ordonné, soit à raison de tous actes de leur part ayant occasionné préjudice à autrui; de tous litiges relatifs à l'assiette, au taux et au recouvrement des impositions de toutes natures et particulièrement les demandes en décharge ou réduction formulées par les contribuables ainsi que les demandes d'annulation des actes de saisies ou de poursuite administrative; de tous litiges portant sur les avantages pécuniaires ou statutaires reconnus aux fonctionnaires et agents des diverses administrations publiques ».

Dans le procès pénal, le pourvoi est ouvert à toutes les parties au procès, à m'exclusion des parties défaillantes ou en fuite. Il est important de préciser que la Cour suprême est compétente dans les matières précitées sauf dans les matières relatives au droit OHADA. En effet, le traité OHADA prévoit que la CCJA est seule compétente pour connaître du contentieux relatif à l'application du droit uniforme Ohada

En définitive, l'organisation judiciaire togolaise est, a priori, de nature à magnifier les principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance de la Justice. Elle consacre également les droits fondamentaux et les devoirs du citoyen. Toutefois, dans les faits, cette représentation idyllique ne résiste pas à la critique. Il faut noter par ailleurs que, le code de procédure civile (décret n° 82-50 du 15 mars 1982) reconnaît dans son article 275, la possibilité pour les parties d'avoir recours à l'arbitrage, dès lors que litige porte sur des droits dont elles ont la libre disposition.

Prof. Akodah AYEWOUADAN

Agrégé des facultés de droit

Université de Lomé

ayewouadan@gmail.com